



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-119

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDTM**

27-2017-09-18-002 - Récépissé de déclaration pour un lotissement à Huest par ACANTHE  
(2 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure**

27-2017-09-20-001 - Arrêté SCAED 17-69 délégation administrative Monsieur  
LAGRANGE (8 pages)

Page 6

DDTM

27-2017-09-18-002

Récépissé de déclaration pour un lotissement à Huest par  
ACANTHE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 18 LOTS  
« Le Bergeron »**

**PETITIONNAIRE : ACANTHE  
COMMUNE : HUEST**

**Numéro d'enregistrement : 27-2017-00125 (17086)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 11 juillet 2017 par ACANTHE et enregistré sous le n° 27-2017-00125 relatif à la réalisation d'un lotissement de 18 lots « Le bergeron », sur la commune de HUEST.

**donne récépissé à :**

**ACANTHE  
93, avenue Henri Freville  
35200 RENNES**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 18 lots, « le Bergeron », parcelle AC 101, sur la commune de HUEST.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1,34 Ha)</b>	<b>*****</b>

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 septembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HUEST où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de HUEST. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 17 août 2017

Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-20-001

Arrêté SCAED 17-69 délégation administrative Monsieur  
LAGRANGE

**Arrêté n° SCAED-17-69 portant délégation de signature en matière administrative  
à M. Philippe LAGRANGE,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Normandie par intérim**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code du travail ;
- le code du commerce ;
- le code de la consommation ;
- la loi du 4 juillet 1837 ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. – I ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Philippe LAGRANGE, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;
- l'arrêté 16-16 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de Mme la préfète de la région Normandie portant organisation de la DIRECCTE de Normandie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim à effet de signer :

- a) – les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines cités en annexe ;
- b) – les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi ;
- c) – tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé, à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- d) – les actes relatifs aux attributions « tourisme » citées ci-après

Classement des stations : complétude du dossier - recevabilité	L.133-13 à L.133-18, L.134-1-1 et L.134-2 à 4, R.133-37 à 43, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 3 et suivants et circulaire du 3 février 2009
Dénomination Commune Touristique	L.133-11 et 12, L. 134-1-1 et L. 134-2 à 4, R.133-32 à 36, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 1 et 2
Classement des offices de tourisme	L. 133-10-1 D. 133-20 à D. 133-30

c) **ARTICLE 2** : Exclusions :

La délégation définie à l'article 1 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- La résiliation de conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,



- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

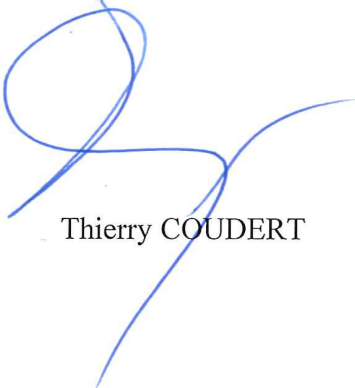
**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la présente délégation. Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de M. le préfet de l'Eure par un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° SCAED-17-57 du 11 août 2017 relatif au même objet est abrogé.

**ARTICLE 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **20 SEP. 2017**

Le préfet,



Thierry COUDERT

**Annexe à l'arrêté de M. le préfet de l'Eure**  
**portant délégation de signature au profit de M. Philippe LAGRANGE,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de Normandie par intérim**

**1 – Emploi et formation professionnelle**

**Références juridiques**

**Conventions du fonds national de l'emploi :**

- |   |  |
|---|--|
| – d'allocations temporaires dégressives,  | Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail                      |
| – d'aide au passage à temps partiel,  | Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail                     |
| – de congé de conversion,   | Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail                                  |
| – de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises,                                   | Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail   |
| – de formation, d'adaptation et de prévention,  | Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail |
| – d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,                       | Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail                                 |
| – d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi. | Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail        |

**Activité partielle :**

- |  |   |
|--|---|
| – décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle. | Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail |
|--|---|

**Obligation de revitalisation :**

- |   |  |
|---|--|
| – actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution. | Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail |
|---|--|

## **Promotion de l'emploi :**

- conventions pour la promotion de l'emploi, Partie V du code du travail
  
- aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement), Articles L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail
  
- conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique, Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail
  
- aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique, Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail
  
- enregistrement et retrait de déclaration, délivrance et retrait d'agrément des organismes de services à la personne, Articles L.7231-1 et 2, L.7232-1 et 4, R.7232-1 à 24 du code du travail
  
- instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail
  
- décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes, Décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013  
Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013
  
- diagnostics locaux d'accompagnement, Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003
  
- toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. Article D.6325-24 du code du travail

## **Travailleurs privés d'emploi :**

- dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement, Articles L.5421-3 du code du travail
  
- suppression ou réduction du revenu de remplacement, Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail
  
- prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8,

visées à l'article L.5124-1 du code du travail, R.5426-15 à 17 du code du travail  
– décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4  
d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la du code du travail  
situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi,

– conventions de coopération. Article 92 de la loi n°95-116 du 4  
février 1995

### **Travailleurs handicapés :**

– attribution d'une subvention d'installation pour permettre Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-  
à un travailleur handicapé d'exercer une profession 53 à D.5213-61 du code du travail  
indépendante,

– attribution d'une aide financière aux employeurs au titre Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19,  
de l'adaptation des machines et des outillages, de R.5213-32 à R.5213-51 du code du  
l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux travail  
de travail, de la compensation des charges supplémentaires  
d'encadrement,

– agrément des accords d'entreprise ou d'établissement Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-  
prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou 12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du  
pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. travail

### **Médailles du travail :**

– arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les Décret du 4 juillet 1984 modifié par  
documents s'y rapportant. le décret u 17 octobre 2000 et le  
décret du 12 décembre 2007

### **SCOP :**

– agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Loi n°47-1775 du 10/09/1947  
société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP), modifiée

Loi n°78-763 du 19/07/1978

– radiation de la liste des SCOP.

Loi n°92-643 du 13/07/1992

Décret 78/276 du 16/04/1987

Décret 93/455 du 23/03/1993

Décret n° 93/1231 du 10/11/1993

## **2 – Législation du travail**

## **Références juridiques**

### **Conseillers du salarié :**

– établissement de la liste des conseillers du salarié et Articles L.1232-7 et D.1232-5,  
décisions en matière de radiation de cette liste, L.1232-13 et D.1232-12 du code du  
travail

– décisions en matière de remboursement de frais des Articles D.1232-7 et D.1232-8 du  
déplacements réels ou forfaitaires exposés par les code du travail  
conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire  
annuelle,

– décision en matière de remboursement aux employeurs Articles L.1232-11 et D.1232-9 à  
des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour D.1232-11 du code du travail

l'exercice de leur mission.

**Congés payés :**

- action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, Article D.3142-2 du code du travail
- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés. Article D.3141-11 du code du travail

**Jeunes :**

- opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition, Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8
- dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis, Article R.6223-7 du code du travail
- enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, Article L.6224-2 du code du travail
- agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans. Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

**Dispositions particulières à certaines professions :**

- autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle, Article L.7124-1 à 5 du code du travail
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants, Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, Articles L.7422-1 à 3 du code du travail
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail
- extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles. Article D.2261-6 du code du travail

**Répression du travail illégal :**

- refus d'accorder des aides publiques. Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail

**Repos hebdomadaire :**

- décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical, Article L.3132-20 du code du travail
- décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail, Article L.3131-20 du code du travail
- fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service. Article L.3132-29 du code du travail

### **Main d'œuvre étrangère :**

- visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère, Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail
  
- autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail, Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail
  
- visa des conventions de stage des stagiaires étrangers, Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Accord européen du 21/11/1999
  
- visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales », Circulaire n°90.20 du 23/01/1999